



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de  
Briançon

Briançon, le 5 octobre 2010

Arrêté n° 2010-278-6

**Objet : Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique.  
« La Guillestroise », course pédestre hors stade, le dimanche 17 octobre 2010.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le code de la route, et notamment les articles R.411-29 et suivants,
- VU le code du sport, et notamment les articles L.231-3 (certificat médical), L.321-1, L.331-9, D.321-1 à D.321-5 et D.331-5 (obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives), R.331- 6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 (épreuves et compétitions sportives sur la voie publique), ainsi que les articles A.331-37 à A.331-42 (sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique),
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-270-4 du 27 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, sous-préfet de l'arrondissement de Briançon par intérim,
- VU la demande reçue le 6 juillet 2010 de M. Lesly REYNAUD, gérant de « MCL Events », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade, le **dimanche 17 octobre 2010**,
- VU l'attestation d'assurance en date du 21 juin 2010 souscrite par MCL Events auprès d'AZZURO Assurances,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Hautes-Alpes en date du 21 juin 2010,
- VU l'avis du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes du 1<sup>er</sup> septembre 2010
- VU les avis des Maires d'Eygliers (14 septembre 2010), Guillestre et MontDauphin (6 septembre 2010),
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : « MCL Events » représentée par son gérant, M. Lesly REYNAUD, est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, le **dimanche 17 octobre 2010**, une course pédestre hors stade dénommée « **La Guillestroise** », conformément à l'itinéraire et au dossier déposés, et aux conditions définies ci-après.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général et les chefs de services consultés.

**Article 2** : Les Maires des communes susvisées prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Concernant les routes départementales empruntées, la circulation ne sera pas réglementée. La circulation sur la RD 902A sera maintenue dans les deux sens : le déroulement de l'épreuve se fera sur l'accotement. Les barrières prévues en bordure de route ne devront pas empiéter sur la voie de circulation et devront être déposées immédiatement après le passage de la course. Sur les autres routes départementales, l'épreuve ne devra jamais occuper plus de la moitié de la chaussée. La pose et la dépose d'un éventuel balisage seront à la charge de l'organisateur.

**Article 3** : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Ils seront revêtus de signes distinctifs et visibles et devront assurer la sécurité des participants le long du parcours, notamment au droit des traversées de routes ainsi qu'aux endroits névralgiques du parcours.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ heure après la fin de la course.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

**Article 4** : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires, quatre secouristes (convention avec la Croix Rouge) et un réseau de transmission (radio) permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

131

132

Une voiture ouvreuse complètera le dispositif sécuritaire mis en place.

M. Lesly REYNAUD, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.48.17.02.42**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

**Article 5** : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

**Article 6** : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devront être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 7** : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**Article 9** : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à Pissuc de l'épreuve.

**Article 10** : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

**Article 11** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

**Article 12** : - Les Maires d'Eyglies, Guillestre et Mont-Dauphin,  
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Briançon,  
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,  
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau  
Réglementation Tourisme

Briançon, le 5 octobre 2010

Arrêté n° 2010-278-12

**Objet: Délivrance du titre de Maître-Restaurateur – Monsieur Jean-Marc DA COSTA  
Restaurant « La Bolée » à GUILLESTRE**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles R. 115-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;  
VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;  
VU le Décret n° 2007-1359 du 14 Septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur ;  
VU l'Arrêté du 14 Septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;  
VU l'Arrêté du 14 Septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;  
VU l'Arrête du 14 Septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;  
VU l'Arrêté du 17 Janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-Restaurateur ;  
VU le dossier complet de Monsieur Jean-Marc DA COSTA reçu en Sous-Préfecture le 11 Août 2010 ;  
VU l'Arrêté préfectoral du 27 Septembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Briançon par Intérim

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le titre de Maître-Restaurateur est décerné à Monsieur Jean-Marc DA COSTA, propriétaire du Restaurant « LA BOLEE » à GUILLESTRE.

**Article 2 :** Le titre de Maître-Restaurateur est attribué pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Sous-Préfet par Intérim  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

135

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de  
Briançon

Briançon, le 6 octobre 2010

Arrêté n° 2010-279-2

**Objet : Autorisation d'organiser une manifestation de véhicule terrestres à moteur  
dénommée « 4<sup>ème</sup> Enduro Family des Villages Perchés », le dimanche 17 octobre 2010.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
VU le code de la route,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code du sport, notamment ses articles L.331-10, D.321-1 à D.321-5 et D.331-5 (obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives), R.331-18 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-37 à A.331-42,  
VU le décret n° 2000 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-270-4 du 27 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, sous-préfet de l'arrondissement de Briançon par intérim,  
VU la demande reçue le 16 juillet 2010 par M. Jean-Luc MEYNAUD, président du « Club Alpin Moto », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée sous son entière responsabilité, le **dimanche 17 octobre 2010**,  
VU l'attestation d'assurance en date du 23 août 2010 entre le « Club Alpin Moto » et AMV Assurance,  
VU l'inscription de l'épreuve délivré par le 23 novembre 2009 sous le n° 722 par la Fédération française de motocyclisme (FFM),  
VU l'avis des Maires de Fouillouse (4 août 2010), La Saulce (6 août 2010), Lardier et Valença (31 juillet 2010), Neffes (24 août 2010), Pelleautier, Sigoyer (2 août 2010), Tallard et Vitrolles,

136

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 17 août 2010,

VU les avis des différents services consultés, à savoir :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes reçu le 5 août 2010,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes reçu le 17 août 2010,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes reçu le 27 août 2010,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes reçu le 23 août 2010,
- la Directrice d'Agence de l'Office National des Forêts reçu le 19 août 2010,
- le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) reçu le 20 août 2010,

VU les autorisations de passage de Messieurs Michel CLARY, Bernard ESPIE, Bernard GREGOIRE, Patrice MAUCCI, Georges ROBERT, Jean-Paul VALANTIN

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes le 25 août 2010,

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut autoriser, par dérogation à la réglementation en vigueur, des manifestations de véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,

**CONSIDÉRANT** que les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM), fédération délégataire, sont respectées,

**CONSIDÉRANT** que des mesures de protection et de contrôle sont prévues au présent arrêté,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Moto Club Alpin » représentée par son président, M. Jean-Luc MEYNAUD, est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, le **dimanche 17 octobre 2010**, une épreuve dénommée « 4<sup>ème</sup> Enduro Family des Villages Perchéés », conformément à l'itinéraire et au dossier déposés et modifiés suite aux avis rendus, et aux conditions définies ci-après.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général et les chefs de services consultés.

**En vertu de l'article R.331-27 du code du sport**, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ». Ce document devra donc impérativement parvenir à la Sous-Préfecture avant le début de la manifestation.

137

Ce document devra donc impérativement parvenir en Sous-Préfecture de Briançon (fax : 04.92.21.17.19) et en Préfecture des Hautes-Alpes (fax : 04.92.53.79.49) avant le début de la manifestation.

**Article 2** : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Les participants devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route sur chacun des axes routiers empruntés.

L'organisateur veillera à informer le plus largement possible les riverains (propriétés agricoles, habitations proches ou autre propriétés traversées) ainsi que les différentes associations communales de chasse agréées (ACCA), de la tenue de cette épreuve, dans un souci de sécurité et afin d'éviter tout conflit d'usage.

**Article 3** : Les dispositifs de sécurité et de secours seront conformes au dossier présenté, et strictement appliqués par les participants. L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif de secours doit comprendre pendant toute la durée de l'épreuve deux médecins présents sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires, quatre sapeurs pompiers (convention avec le SDIS 05) et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la manifestation pourra être arrêtée.

M. Jean-Luc MEYNAUD, organisateur technique et responsable de sécurité, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au : **06.11.58.10.59**.

Douze membres du Moto Club Alpin (liste annexée), porteurs de gilets fluorescents au nom de l'association, patrouilleront le long du parcours. Ils seront reliés entre eux par radio. Ils seront les garants du bon déroulement de l'épreuve et devront avoir un comportement exemplaire.

Onze points de contrôles de passage seront mis en place sur le parcours afin d'assurer une surveillance des participants.

Tout participant devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'épreuve et fournir les justificatifs demandés (permis de conduire, licence, assurance et autres).

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

138

**Article 4 :** L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

**Article 5 : Dispositions environnementales :**

La liste des plaques minéralogiques des motos des personnes autorisées à circuler sur le parcours les vendredi 15, samedi 16 et lundi 18 octobre 2010, afin de mettre en place et désinstaller le balisage, est annexée au présent arrêté. Un débroussaillage léger sera effectué lors du balisage dans les endroits les plus délicats.

L'organisateur devra informer et sensibiliser l'ensemble des participants sur le fait que l'autorisation de circuler sur des voies non ouvertes à la circulation publique est donnée à titre dérogatoire et dans le cadre exclusif de cette épreuve sportive encadrée pour la seule journée du dimanche 17 octobre 2010.

Le déroulement de cette manifestation doit s'accompagner du respect des autres usagers éventuels (randonneurs, VTT, cavaliers, chasseurs etc.), sans usage exclusif.

L'organisateur devra s'assurer que les concurrents et les spectateurs respectent l'environnement. A cet effet, il mettra en place des moyens de contrôle pendant toute la durée de la manifestation afin d'éviter des débordements éventuels en dehors des tracés prévus.

L'organisateur rappellera aux participants qu'il est interdit d'abandonner des détritres ou tout autre objet le long du parcours.

L'organisateur veillera à ce que les participants et l'encadrement respectent les sites traversés, notamment sur les chemins, en adoptant une attitude sobre avec un impact limité au niveau du sol (pas d'accélération brusque, avoir une attention particulière pour les pentes raides ou les virages afin d'éviter le creusement des sillons synonymes d'érosion des sols). Plus généralement, la circulation sur les pistes, en zone boisée ou à proximité des zones habitées (maisons isolées, fermes ou hameaux) devra se faire à allure modérée pour ne pas occasionner des dégradations et limiter l'impact des nuisances sonores.

Pour la partie le long de la Durance (communes de Vitrolles, Lardier & Valença, La Saulce), les motards devront bien suivre la piste large existante et ne pas s'en écarter ; afin de limiter les poussières, l'organisateur demandera aux participants de limiter la vitesse sur tout ce linéaire.

La réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie devra être rappelée aux participants.

Les motos devront être homologuées, assurées, équipées d'un silencieux efficace et conformes aux normes anti-pollution.

139

Cours d'eau :

L'organisateur mettra en place des passerelles adaptées pour la traversée du cours d'eau (affluent du « Rousine » à Neffes, « le Pauche Bonne » à Lardier, « Le Baudon » vers les Parots à Sigoyer, « Le Briançon » entre Lardier et Vitrolles).

Concernant particulièrement le Déoule :

- les traversées à gué s'effectueront à chaque fois sur une largeur réduite qui devra être matérialisée par des rubalises. L'organisateur devra se rapprocher de l'ONEMA quelques jours avant la manifestation.
- aucune circulation dans le lit mouillé dans le sens de la longueur ne devra avoir lieu.
- un griffage des traces de roulement proches du pont de la RN et de la confluence de la Durance pour éviter d'inciter toute circulation ultérieure sera effectué à l'issue de la manifestation.
- en raison de la présence du castor, la vitesse devra être limitée pour le tronçon longeant la ripisylve de la Durance.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder, dans un délai de deux week-end après l'épreuve, à une remise en état des portions ou totalité de chemins dégradés par le passage des concurrents (création d'ornières, affouillements de racines d'arbres, creusement de sillons etc.) afin de rendre les territoires traversés dans leur état le plus naturel possible en « gommant » toute trace de passage de ces véhicules motorisés et en enlevant tout marquage (panneaux, rubalise, fléchage, déchets éventuels) de la manifestation.

Une visite de certains secteurs sera mise en place entre l'organisateur et le service de l'environnement et des espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes afin de valider le travail de remise en état et de nettoyage du parcours.

**Article 6 :** Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de cette manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable - tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes et des tiers - des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**Article 8 :** Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

140

**Article 9 :** Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**Article 10 :** En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

A l'issue de l'épreuve, toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés.

**Article 11 :** L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**Article 12 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 - MARSEILLE Cédex 6

**Article 13 :** - Les Maires des communes de Fouillouse, La Saulce, Lardier et Valença, Neffes, Pelleautier, Sigoyer, Tallard, Vitrolles,  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,  
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
- Mme la Directrice d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes,  
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),  
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ([www.hautes-alpes.pref.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr)) où seront visibles les pièces jointes à cet arrêté, documents également consultables en Sous-Préfecture), est notifiée ce jour à Monsieur Jean-Luc MEYNAUD, organisateur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

MHA



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 7 octobre 2010

Arrêté n° 2010-280-14

**Objet : Modification de l'arrêté de classement de la résidence « LES BALCONS DU SOLEIL » située sur la commune d'Orcières dans la catégorie « résidence de tourisme ».**

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Tourisme et ses articles D 321-1 et suivants;

VU le code des Impôts ;

VU les articles 86 et 87 de la loi de finances 2010 ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2007 portant classement de la résidence « LES BALCONS DU SOLEIL » située sur la commune d'Orcières dans la catégorie « résidence de tourisme », 3 étoiles ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de MANOSQUE en date du 7 Juillet 2009 ;

VU la demande de modification de classement de la résidence présentée par Monsieur Rémi SIMON, Président de la SAS « MONTAGNE O SOLEIL » présentée par courrier reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 26 Mai 2010 ;

**Considérant que** 44 copropriétaires détenant au moins 50 % des appartements de la résidence ont substitué au gestionnaire défaillant ( SARL LVR VANCANCES) la SAS « MONTAGNE O SOLEIL » représentée par son Président Monsieur Rémi SIMON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Briançon par Intérim;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La résidence « LES BALCONS DU SOLEIL » située sur la commune d'ORCIERES est classée dans la catégorie « résidence de tourisme » 3 étoiles pour les 44 unités d'habitation désignées en annexe soit 265 personnes :

MHA

...

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Briançon par intérim et le Maire d'Orcières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Nicolas CHAPUIS

Liste des 44 propriétaires de la Résidence de Tourisme « LES BALCONS DU SOLEIL » à ORCIERES ayant donné bail à la SAS « MONTAGNE O SOLEIL ».

- 1 – Monsieur Daniel DIDELOT  
Madame Daisy DIDELOT
- 2 – Monsieur Thibault GENIN
- 3 – Monsieur Gilbert DOUCHE  
Madame Anne-Marie DOUCHE née ARNOLD
- 4 – Monsieur Jean-Louis MEGE  
Madame Bernadette MEGE née GUIOMARD
- 5 – Monsieur Abderahim BENGHAFOUR
- 6 – Monsieur et Madame BRACHET ( SCI AJB)
- 7 – Monsieur Eric BEAULIEU  
Madame Isabelle BEAULIEU née TEYSSANDIER
- 8 – Monsieur Mustapha NADI  
Madame Anna Maria FRIEDRICH-NADI
- 9 – Monsieur et Madame TORTOSA (SCI AJB)
- 10 – Madame Sylvie FALDUTO née WAUTHIER  
Monsieur Dominique FALDUTO
- 11 – Madame Vladimirova Svetla KEMPF  
Monsieur Sébastien KEMPF
- 12 – Monsieur Philippe CLAUDEL  
Madame Dominique CLAUDEL née KUCHARZEWSKI
- 13 – Monsieur Bruno DEFFAINS  
Madame Nathalie DEFFAINS née LEOWENGUTH
- 14 – Monsieur Jean-François BRUNO
- 15 – Monsieur Dominique KRAEMER  
Madame Brigitte ARDAIL
- 16 – Monsieur Thierry LHEUREUX  
Madame Myriam LHEUREUX née LEDUCE
- 17 – Madame Sophie NICOLAÏGDASHWOOD née DASHWOOD
- 18 – Monsieur Claude LECOMTE  
Madame Chantal LECOMTE née LOUIS
- 19 – Monsieur Michel COUDERT  
Madame Chantal COUDERT née WECKERLE

143

144

- 20 – Monsieur Joël PIERRET  
Madame Mireille PIERRET née KLEIN
- 21 – Monsieur Denis HACOT  
Madame Sylvie HACOT née MERCIER
- 22 – Monsieur Didier CAUDHIE
- 23 – Monsieur Claude ROUSSEAU  
Madame Christine ROUSSEAU née HENRION
- 24 – Monsieur Patrick MAERTEN
- 25 – Monsieur Alain ANTOINE
- 26 – Monsieur Olivier BASIRE
- 27 – Monsieur Julien CAIZERGUES  
Madame Carole CAIZERGUES née MOURLOT
- 28 – Madame Elodie CAIZERGUES
- 29 – Monsieur Guillaume CAZENAVE
- 30 – Monsieur Serge GENET  
Madame Valérie GENET née AUTEM
- 31 – Monsieur Christian MOLARO  
Madame Sylvie MOLARO née LORGE
- 32 – Monsieur Frédéric ALLOUCHE
- 33 – Monsieur Rémi SIMON  
Madame Nadine SIMON née GERVILLA
- 34 – Monsieur Claude GROSJEAN  
Madame Marie-Lyse GROSJEAN née CHARAVEL
- 35 – Monsieur Jamel CHEBAH
- 36 – Monsieur Michel RUBINO  
Madame Luciana RUBINO née VISINTIN
- 37 – Madame Marie Françoise LECHAT née CHEVALIER  
Monsieur Fernand LECHAT
- 38 – Monsieur Jean-Louis LE MOUELLIC
- 39 – Monsieur Pierre DESBOIS  
Madame Marie Chantal DESBOIS née ROCHEY
- 40 – Monsieur Pol GILOT
- 41 – Madame Fabienne AIRAL née MICHEL  
Monsieur Jean-Jacques AIRAL
- 42 – Madame Corinne BLANCHARD née FERREN  
Monsieur Eric BLANCHARD
- 43 – Madame Mireille LARTAUD
- 44 – Monsieur Jean YEMISEN



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 27 octobre 2010

Arrêté n° 2010- 300-1

**Objet : Renouvellement de dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société SAF Hélicoptères.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'arrêté du 17 Novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'instruction du Ministère de l'Équipement du transport et du Logement du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Iméd BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande présentée le 08 octobre 2010 par la société SAF Hélicoptères, sise Aéroport d'Alberville-Tournon – B.P. 20060 – 73202 ALBERTVILLE CEDEX ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence, du 21 octobre 2010 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "brigade de police aéronautique" du 27 octobre 2010 ;

145

146

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société SAF Hélicoptères, sise Aérodrome d'Alberville-Tourmon – B.P. 20060 - 73202 ALBERTVILLE CEDEX, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes, pour l'exécution de ses missions de repérages, prises de vues aériennes, publicité et surveillance par hélicoptère, pour un an à compter du 1er novembre 2010.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, selon les spécifications des fiches techniques n° 3 prises de vues aériennes en agglomération et n° 5 surveillance et observations aériennes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect des hauteurs minimales de survol ;
- Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites ;
- L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention présentant un caractère urgent) ;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;
- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90, ainsi qu'au **bureau régional d'informations aéronautiques de la direction du service de la navigation aérienne (SNA) Sud-Sud Est**, au 04.42.31.15.65.

**Article 3** – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille  
22 – 24, rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 4 –

- Le sous-préfet de Briançon,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

MAF

148



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 04 novembre 2010

Arrêté n° 2010-308-6

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface  
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011  
sur la commune des Orres**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;  
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,  
VU la demande du 17 août 2010 présentée par Monsieur Paul DIJOU, maire des Orres ;  
VU l'avis des services consultés ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Maire des Orres est autorisé à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur les parcelles communales situées section E N°1910-1911-1912, lieu-dit « Pré Claux », commune des Orres dans le cadre exclusif du PIDA (grenadage par hélicoptère).

**Article 2 :** La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;
- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;

- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

#### Article 4:

- Monsieur le maire des Orres,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 04 novembre 2010

Arrêté n° 2010-308-7

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface  
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011  
sur la commune de Vars**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;  
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,  
VU la demande du 13 août 2010 présentée par Monsieur Pierre EYMEBOUD, maire de la commune de Vars ;  
VU l'avis des services consultés ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le maire de Vars est autorisé à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la station de Vars au lieu-dit « la source captée » (parcelle section F N° 2393) dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère) notamment pour sécuriser le domaine skiable ainsi que la RD 902 de Vars Saint Marcellin au col de Vars.

**Article 2 :** La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;
- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA),

délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;
- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

### Article 4:

- Monsieur le maire de Vars,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

159



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 04 novembre 2010

Arrêté n° 2010-308 -8

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface  
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011  
sur la commune de Puy Saint-Vincent**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;  
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande en date du 07 septembre 2010 présentée par M. Marcel CHAUD, maire de la commune de Puy Saint-Vincent,

VU l'avis des services consultés ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Maire de Puy Saint-Vincent est autorisé à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la station de Puy Saint-Vincent (parcelle C 1511) dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère).

**Article 2 :** La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;

- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA),

délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;  
- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

### Article 4:

- Monsieur le maire de Puy Saint-Vincent,  
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,  
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,  
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,  
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 04 novembre 2010

Arrêté n° 2010- 308 -9

**Objet : Autorisation d'exploiter deux hélisurfaces  
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011  
situées sur les communes de Névache et de Val Des Prés**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;  
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,  
VU la demande du 14 octobre 2010 présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes;  
VU l'avis des services consultés ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes, est autorisé à exploiter deux hélisurfaces, pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire des communes de Névache (parcelle section F n° 1441) et de Val des Prés (parcelle section F n° 892), dans le cadre exclusif du PIDA (grenadage par hélicoptère en vue de sécuriser la RD 994G).

**Article 2 :** La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;
- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA),

délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;

- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

### Article 4:

- Messieurs les maires de Névache et de Val des Prés ,
- Monsieur le président du conseil général
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture  
de Briançon

Briançon, le 05 novembre 2010

Arrêté n° 2010-309-7-

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface  
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011  
sur la commune d'Orcières**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;  
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,  
VU la demande du 07 septembre 2010 présentée par Monsieur Patrick RICOU, maire d'Orcières;

VU l'avis des services consultés ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le maire d'Orcières est autorisé à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la commune d'Orcières, sur la piste des crêtes (parcelle C4), dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère).

**Article 2 :** La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;
- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;
- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;
- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;
- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;
- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;
- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;
- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;
- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

### Article 4:

- Monsieur le maire d'Orcières,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI